

ARRETE DU MAIRE

N° 2025-242

POLICE MUNICIPALE

Réf. : CD/JL

Objet : Stationnement réservé Confrérie Saint Éloi – Parking des 2 eaux - du 26 au 27 Juin 2025

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 325-1 et L325-2, L 411- 1 et suivants, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R 411-28 et R 417-10 du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie - signalisation temporaire) - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2^{ème} Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention, Vu la demande formulée par Monsieur Aurélien CHANVILLARD – Président de la Confrérie de Saint Éloi en date du 12 Juin 2025,

Considérant qu'à l'occasion de la tournée des commerçant de la Confrérie de Saint Éloi » il est nécessaire de réserver des emplacements sur le Parking des 2 eaux afin de faciliter le stationnement des jardinières,

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur ledit Parking,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le **stationnement** est interdit, sur les 9 emplacements situés au fond du **Parking des 2 Eaux** (côté Ouest) - réservé aux jardinières de la Confrérie de Saint Éloi :

- Du jeudi 26 Juin 2025 à 19H00 au vendredi 27 Juin 2025 à 12h00.

ARTICLE 2 :

Les Services Techniques Municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation provisoire et réglementaire.

.../...

Le pétitionnaire est chargé de maintenir la signalisation provisoire mise en place.

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Châteaurenard, le 16 Juin 2025

Eric CHAUVET

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité



Date de publication sur le site internet de la Ville :

18 JUIN 2025

Date de Notification :

Date de transmission du contrôle de légalité :